

OPÉRA CONVERTIBLES
PROSPECTUS COMPLET

OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE A – STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

- **Code ISIN** FR0007473137
- **Dénomination :** OPÉRA CONVERTIBLES
- **Forme juridique :** Fonds Commun de Placement de droit français
- **Société de gestion :** DEGROOF GESTION
- **Gestionnaire comptable par délégation :** CACEIS FASTNET
- **Durée d'existence** Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
- **Dépositaire :** CACEIS BANK
- **Commissaire aux comptes :** C.P.C.
- **Commercialisateur** BANQUE DEGROOF France SA

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- **Classification :** Diversifié
- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de faire participer l'investisseur à l'évolution des marchés actions et taux européens au moyen d'une gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'obligations convertibles libellées et négociées en Euro de la zone Euro. Le profil attrayant de « rendement/risque » est obtenu grâce aux obligations, soit indexées, soit liées à la performance de l'action ou de l'indice sous-jacent.

- **Indicateur de référence :**

La gestion du FCP étant active, sa performance n'est corrélée à aucun indice. Toutefois, la performance du FCP pourra être comparée a posteriori avec celle de l'indice Exane ECI-EURO.

Cet indice est un indice représentatif de la structure du marché convertible de la zone Euro offrant une liquidité satisfaisante. Par construction, l'indice Exane ECI-EURO est constitué d'émissions d'obligations convertibles en actions de la zone Euro, libellées en Euro.

Les coupons sont réinvestis.

Cet indice est publié par Exane et disponible sur Bloomberg, Reuters et sur le site www.exane.com.

- **Stratégie d'investissement :**

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés libellés et négociés sur les marchés réglementés de la zone Euro, sans aucune autre contrainte sectorielle.

L'actif est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins en obligations convertibles, échangeables et titres assimilés afin d'obtenir un portefeuille présentant un profil « rendement/risque » attrayant, c'est-à-dire profiter de la hausse des marchés actions, tout en diminuant l'impact des baisses, grâce à la composante obligataire de ces titres.

Afin de réaliser son objectif de gestion et pour compléter l'exposition du portefeuille, le FCP peut également recourir dans la limite de 40% de son actif, en titres de créances (obligations ordinaires, titres de créances négociables...) et/ou en actions toutes capitalisations confondues, l'utilisation des actions étant liée aux conversions d'obligations convertibles et/ou à leur rappel anticipé.

La sélection des valeurs est effectuée selon un processus d'investissement prenant en compte l'environnement macro-économique mondial et l'étude des analyses financières ainsi que les réunions organisées par les sociétés cotées. Les titres choisis doivent répondre à des critères tant quantitatifs (capitalisation boursière, rendement...) que qualitatifs (profil et qualité des émetteurs, profil du secteur d'activité...).

Le FCP peut effectuer des opérations sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés de la zone Euro dans un but tant de couverture que d'exposition sur les risques de taux et action en fonction des opportunités de marché, quelque soit l'instrument utilisé (future, option). Leur utilisation, privilégiée notamment pour des raisons de coût, n'entraînera pas la surexposition de l'OPCVM (par substitution de titres vifs).

Le FCP peut investir dans la limite de 10% de son actif, en parts ou actions d'OPCVM français ou étranger conforme à la directive européenne ou en OPCVM français non-conforme à la directive européenne. L'utilisation de ce type d'actif a pour objectif, de gérer les liquidités liées aux souscriptions, par le biais notamment d'OPCVM monétaire, soit d'augmenter l'exposition du fonds en obligations convertibles.

Le FCP peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% notamment pour faire face aux rachats.

Dans l'objectif de dynamiser les revenus de l'OPCVM et/ou de gérer sa trésorerie, le FCP peut utiliser des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour plus d'information sur les instruments financiers, l'investisseur peut se reporter à la note détaillée.

- ***Profil de risque :***

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés ».

Les principaux risques sont :

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque en capital : l'OPCVM n'étant pas garanti, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué.

Risque de taux : le risque de taux est le risque que la valeur des investissements du FCP en produits de taux diminue si les taux d'intérêt augmentent et en conséquence faire baisser la valeur liquidative. Cependant ce risque pourrait être couvert totalement ou partiellement par l'utilisation d'instruments dérivés.

Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre obligataire ou monétaire ne puisse faire face à ses engagements. En cas de dégradation ou de défaillance des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque action : compte tenu de la stratégie d'investissement exposée ci-dessus, le FCP peut être investi en actions. En conséquence, en période de baisse des marchés actions, la valeur de la partie action du portefeuille pourrait baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Le FCP est soumis à titre accessoire au risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés. Pour plus d'information sur ces risques, l'investisseur peut se reporter à la note détaillée.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Ouvert à tous les souscripteurs, le FCP s'adresse plus particulièrement à des investisseurs souhaitant s'exposer au risque obligations convertibles de la zone Euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 2 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS - COMMISSIONS ET LA FISCALITE :
--

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% - taux maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais Facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2% TTC – taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	0%
Prestataires percevant des commissions de mouvements : société de gestion	Prélèvement lors de chaque transaction	Taux maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 0,4784% TTC sur les actions et obligations françaises, • 0,4784% TTC sur les actions étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC, • 0,2392% TTC pour les obligations étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC, • 6% TTC pour les Opérations sur le MONEP, • 14 € TTC pour les opérations sur futures.
Partage de la rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres	Pour chaque contrat (% ou forfait)	65% pour le FCP, 35% pour l'intermédiaire.

• **Régime fiscal :**

Le FCP est un OPCVM de capitalisation : les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts.

Avertissement : le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissances des modalités applicables à sa situation personnelle.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL
--

• **Conditions de souscription et de rachat :**

* Centralisateur (dépositaire) :
 CACEIS BANK
 Forme juridique : société anonyme
 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

* Société de Gestion :
 DEGROOF GESTION
 Forme juridique : société anonyme
 1 rond-point des Champs Elysées – 75008 PARIS

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12h et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée après réception de l'ordre.

Montant minimum de la souscription : 1 part

- **Date de clôture de l'exercice** : Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.
- **Affectation du résultat** : Capitalisation.
- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :
Quotidienne à l'exception des jours fériés légaux en France et jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel EURONEXT).
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** :
La valeur liquidative est affichée dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.
- **Devise de libellé des parts ou actions** : Euro
- **Date de création** :
Cet OPCVM a été agréé le 26/03/1993 par la Commission des Opérations de Bourse devenue l'Autorité des Marchés Financiers.
Il a été créé le 09/04/1993.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF GESTION
1 rond-point des Champs Elysées – 75008 Paris
Tél : 33 (0)1 45 61 55 55

e-mail : opcvm@degroof.fr

Les documents périodiques sont également disponibles sur le site www.degroof.fr.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service OPCVM chez DEGROOF GESTION, tous les jours ouvrables d'EURONEXT, sauf jours fériés légaux en France, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

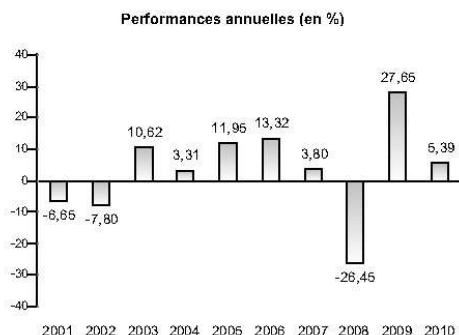
Date de publication du prospectus : 15/04/2011.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM au 31/12/2010 en EUR



Les calculs des performances sont présentés dans la devise de nominal de l'OPCVM.

Commentaire éventuel

Part C FR0007473137

Performances annualisées en EUR	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	5,39	-0,35	3,08
Indicateur de comparaison : Exane ECI-EURO	2,27	-0,69	2,47

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis.

Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Frais et information sur les transactions facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Frais facturés à l'OPCVM	
Frais de fonctionnement et de gestion	2,00%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	n/a
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement (*)	n/a
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	n/a
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,44%
Commission de surperformance	0,00%
Commission de mouvement	0,44%
Total facturé à l'OPCVM	2,44%

(*) Ce taux est calculé à partir des taux réels publiés ou à défaut à partir des taux maxima annoncés dans le prospectus complet des OPC cibles.

Informations sur les transactions

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (intermédiaires de marché) ont représenté sur le total des transactions toutes classes d'actifs confondus de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
ACTION	Néant
TAUX	Néant

Les Frais de fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

OPERA CONVERTIBLES

PROSPECTUS SIMPLIFIE

NOTE DÉTAILLÉE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination :**
OPÉRA CONVERTIBLES
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
FCP créé le 09/04/1993 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription
FR0007473137	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF GESTION

Forme juridique : société anonyme

1 rond-point des Champs Elysées – 75008 PARIS

Tél : 33 (0)1 45 61 55 55

e-mail : opcvm@degroof.fr

Les documents périodiques sont également disponibles sur le site www.degroof.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service OPCVM chez DEGROOF GESTION, tous les jours ouvrables d'EURONEXT, sauf jours fériés légaux en France, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

I-2 ACTEURS

- **Société de gestion :**
Dénomination : DEGROOF GESTION
Forme juridique : Société anonyme
Siège Social : 1 rond-point des Champs Elysées – 75008 PARIS

- **Dépositaire et conservateur :**

Dénomination : CACEIS BANK
Forme juridique : Société anonyme
Siège Social : 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

CACEIS BANK assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscription et rachat, ainsi que la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM).

- **Commissaire aux comptes :**

Dénomination : Cabinet CPC
Siège Social : 7, rue de Penthièvre – 75008 PARIS
Signataire : Monsieur François-Xavier POUSSIERE

- **Commercialisateur :**

Dénomination : BANQUE DEGROOF France SA
Forme juridique : Société Anonyme
Siège Social : 1 rond-point des Champs Elysées – 75008 PARIS

- **Délégation comptable :**

Dénomination : CACEIS FASNET
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0007473137

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue de passif : la tenue de passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : nominatives/au porteur.

- **Date de clôture :**

Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

L'OPCVM est un fonds de capitalisation : les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts.

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification :**
OPCVM diversifié.

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de faire participer l'investisseur à l'évolution des marchés actions et taux européens au moyen d'une gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'obligations convertibles libellées et négociées en Euro de la zone Euro. Le profil attractif de « rendement/risque » est obtenu grâce aux obligations, soit indexées, soit liées à la performance de l'action ou de l'indice sous-jacent.

- **Indicateur de référence :**

La gestion du FCP étant active, sa performance n'est corrélée à aucun indice. Toutefois, la performance du FCP pourra être comparée a posteriori avec celle de l'indice Exane ECI-EURO.

Cet indice est un indice représentatif de la structure du marché convertible de la zone Euro offrant une liquidité satisfaisante. Par construction, l'indice Exane ECI-EURO est constitué d'émissions d'obligations convertibles en actions de la zone Euro, libellées en Euro.

Les coupons sont réinvestis.

Cet indice est publié par Exane et disponible sur Bloomberg, Reuters et sur le site www.exane.com

- **Stratégie d'investissement :**

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés. Il est principalement investi en obligations convertibles, échangeables et titres assimilés libellés et négociés en Euro de la zone Euro afin d'obtenir un portefeuille présentant un profil « rendement/risque » attractif c'est-à-dire profiter de la hausse des marchés actions, tout en diminuant l'impact des baisses, grâce à la composante obligataire de ces titres.

Allocation stratégique globale

L'allocation du portefeuille est faite selon les opportunités du marché. Les actifs sont investis dans des produits de la zone Euro sans autre référence sectorielle.

L'exposition globale sera principalement la suivante :

- entre 60 et 100% de l'actif du FCP en obligations convertibles, indexées ou échangeables,
- entre 0 et 40% en actions,
- entre 0 et 40% en autres produits de taux (obligations privées ou publiques ordinaires, titres de créances négociables),
- entre 0 et 10% en parts ou actions d'OPCVM conformes ou non à la directive européenne.

Par ailleurs, pour réaliser son objectif de gestion, le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés de la zone Euro. Le gérant peut donc être amené à couvrir le portefeuille sur des instruments de taux, d'actions ou à exposer le portefeuille au risque de taux.

Critère de sélection des titres

D'une manière générale, la sélection des titres rentrant dans la composition du portefeuille est effectuée selon un processus d'investissement prenant en compte l'environnement macro-économique mondial et sur l'étude des analyses financières et des rencontres organisées par les sociétés.

- ✓ actions : les titres retenus répondent à des critères tant quantitatifs (capitalisation boursière, rendement, croissance, rentabilité...) que qualitatifs (profil du secteur d'activité, qualité des dirigeants...).

- ✓ obligations convertibles échangeables et autres titres assimilés : le gérant effectue la sélection de ces titres en fonction des critères suivants :
 - le profil crédit de l'émetteur : recherche de l'adéquation entre le rendement du titre et les perspectives d'évolution de valeur de l'action sans aucune contrainte de rating,
 - le profil du titre sous-jacent : qualité, croissance et valorisation,
 - perspectives d'évolution du cours du sous-jacent,
 - la valeur intrinsèque de l'obligation,
 - les spécificités techniques liées au prospectus d'émission.

- ✓ Les autres produits de taux : la sélection des produits est basée sur la qualité des émetteurs (émetteurs dont le rating ne pourra être inférieur à la notation BBB de Standard and Poor's) ainsi que sur l'appréciation du gérant quant à l'évolution des taux court, moyen ou long.

Instruments utilisés

Pour toutes les catégories d'actifs envisagés ci-après le FCP peut investir son actif dans des instruments émis dans les pays de la zone Euro, sans aucune contrainte sectorielle.

Actions : entre 0 et 40%

Le FCP peut détenir en direct des actions à hauteur maximum de 40% sur des capitalisations de toute taille, sans secteur d'activités privilégié a priori et sans marché prépondérant à l'intérieur de la zone Euro. L'utilisation de ces actions est liée aux conversions d'obligations convertibles et/ou à leur rappel anticipé. Les capitalisations de petite taille n'excéderont pas 20% de l'actif.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

1) L'actif du FCP est investi en permanence entre 60 et 100% de l'actif net en obligations convertibles en actions de toute nature et dont les émetteurs sont indifféremment des personnes de droit privé ou de droit public. Ces obligations sont entre autres :

- des obligations convertibles en actions. Seront également visées les obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'action (OCABSA), les obligations convertibles à faible coupon et à prime de remboursement, les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE),
- des obligations indexées,
- des obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA),
- des obligations échangeables contre des actions,
- des obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR).

2) Le FCP peut détenir dans la limite de 40%, des obligations ordinaires publiques ou privées, ainsi que des instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'Etats : titres de créances négociables d'une durée inférieure à 1 an. Les émetteurs privés ne pourront avoir un rating inférieur à BBB dans la notation Standard & Poor's.

Actions et parts d'OPCVM et de fonds d'investissement : 0 et 10%

Le FCP peut détenir :

- des parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive européenne,
- des parts ou actions d'OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne,
- des parts ou actions d'OPCVM de droit français gérés par le groupe BANQUE DEGROOF conformes ou non la directive européenne.

Ces investissements ont pour objectif principal le placement des liquidités, et/ou le renforcement de l'exposition du portefeuille en obligations convertibles.

Instruments dérivés : le FCP peut intervenir à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés de la zone Euro. Dans la limite d'une fois l'actif et notamment pour des raisons de coût, le gérant peut recourir à ces instruments (notamment future et option) dans un but tant de couverture du portefeuille contre les risques de taux et/ou d'action que dans un but d'exposition au risque de taux. L'utilisation de ces instruments ne surexposera pas l'OPCVM à certaines classes d'actifs par substitution de titres vifs.

Titres intégrant des dérivés (warrants, crédit link notes, EMTN, bons de souscriptions etc) : le FCP peut recourir à titre accessoire à cette catégorie d'actifs dans un souci de couverture ou d'exposition du portefeuille à des risques de taux, ou d'actions, dans la limite de 10% de son actif et sans toutefois que l'exposition du FCP ne dépasse 100% de l'actif.

Emprunts d'espèces : l'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif, notamment pour pallier aux rachats.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : pour l'optimisation de ses revenus, le FCP peut effectuer des opérations de prêts de titres afin d'optimiser les revenus de l'OPCVM. Ces opérations peuvent représentées entre 0 et 100% de l'actif. Le fonds pourra également faire des opérations de pensions livrées afin notamment de gérer la trésorerie.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- **Profil de risque :**

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Nature des risques :

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque en capital : l'OPCVM n'étant pas garanti, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué.

Risque de taux : le risque de taux est le risque que la valeur des investissements du FCP en produits de taux diminue si les taux d'intérêt augmentent et en conséquence que la valeur liquidative baisse. Cependant ce risque pourrait être couvert totalement ou partiellement par l'utilisation d'instruments dérivés.

Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre obligataire ou monétaire ne puisse faire face à ses engagements. En cas de dégradation ou de défaillance des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque action : compte tenu de la stratégie d'investissement exposée ci-dessus, le FCP peut être investi en actions. En conséquence, en période de baisse des marchés actions, la valeur de la partie action du portefeuille pourrait baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés : le FCP peut être exposé au marché de petite et moyenne capitalisation, les caractéristiques de ces titres peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée et peut entraîner de fortes variations de la valeur liquidative.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Ouvert à tous les souscripteurs, le FCP s'adresse plus particulièrement à des investisseurs souhaitant s'exposer au marché des obligations convertibles de la zone Euro.
L'horizon d'investissement est au minimum de 2 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 2 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

La comptabilisation des intérêts est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés et les revenus sont intégralement capitalisés chaque année.

- **Caractéristiques des parts :**

Devise de libellé : Euro
Valeur à l'origine: 152,45 Euro

- **Modalités de souscription et de rachat :**

➤ Les souscriptions et les rachats sont reçus auprès de :

- **Centralisateur (dépositaire) :** CACEIS BANK
1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13
- **Société de Gestion :** DEGROOF GESTION
1 rond point des Champs Elysées – 75008 PARIS

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 part.

Les parts peuvent être souscrites en numéraires ou par apport de titres.

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
Quotidienne à l'exception des jours fériés légaux en France et jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).
- Méthode de calcul de la valeur liquidative : cours inconnu.
- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est affichée dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.

Frais et Commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% - taux maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

▪ **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance, celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la « partie B – Statistiques » du prospectus simplifié. La « partie B - Statistiques » du prospectus simplifié sera établie chaque année dans les 3 mois et demi qui suivent la clôture de chaque exercice.

Frais Facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2% TTC – taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	0%
Prestataires percevant des commissions de mouvements : société de gestion	Prélèvement lors de chaque transaction	Taux maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 0,4784% TTC sur les actions et obligations françaises, • 0,4784% TTC sur les actions étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC • 0,2392% TTC pour les obligations étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC • 6% TTC pour les Opérations sur le MONEP • 14 € TTC pour les opérations sur futures
Partage de la rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres	Pour chaque contrat (% ou forfait)	65% pour le FCP, 35% pour l'intermédiaire.

- Les clés de répartition entre les différents acteurs : les frais de transactions supportés par le FCP comprennent le courtage de l'intermédiaire, plus la commission de mouvement de la société de gestion qui lui sert également à régler le dépositaire.
- Choix des intermédiaires : les brokers et les sociétés de bourse sont choisis pour leurs compétences respectives (notamment au niveau du bureau d'analyses financières) et leur solidité financière.
- La société de gestion du FCP ne reçoit aucune commission en nature, conformément à l'article 322-44 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III-1 RACHAT ET REMBOURSEMENT DES PARTS :

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

III-2 DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF GESTION
1 rond point des Champs-Élysées
75008 Paris

Tél : 33 (0)1 45 61 55 55

e-mail : opcvm@degroof.fr

Les documents périodiques sont également disponibles sur le site www.degroof.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service OPCVM chez DEGROOF GESTION, tous les jours ouvrables d'EURONEXT, sauf jours fériés légaux en France, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

IV-1 RATIOS REGLEMENTAIRES

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OPCVM INVESTISSANT AU PLUS 10% DE LEUR ACTIF EN OPCVM : REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu'à 100%.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20%.
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pur autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue, - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art 2-II. 	<p>Jusqu'à 100%, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5%. ▪ A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% ne dépasse pas 40% de l'actif. ▪ Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/10%/20%/40%, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. ▪ Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

<p>Titres de créances négociables ou assimilés (article 2-II du décret n° 89-623)</p> <p>Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant aux quatre conditions fixées par le décret.</p>	
<p>Obligations spécifiques :</p> <p>Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale</p> <p>Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM.</p>	<p>Dans ce cas la limite de 5% est portée à 35%.</p> <p>Jusqu'à 100%.</p>
<p>En obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</p>	<p>Jusqu'à 25% si l'ensemble de ces obligations ne dépasse par 80% de l'actif.</p>
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
<p>OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.</p>	<p>Jusqu'à 10% de l'actif net.</p>
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DE 10%	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bons de souscription, - des bons de caisse, - billets à ordre, - billets hypothécaires, - actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF, - des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; - des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art 2-II. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes à plus de 10% ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
Types d'intervention - marchés réglementés et assimilés : • Ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L214.42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié • Ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières - opérations de gré à gré : - dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des conditions fixées par décret.	Jusqu'à 1 fois l'actif. La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée. A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5/10/20/40.
ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
Opérations de cession temporaires de titres : - Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titre, mises en pension) - Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension)	Jusqu'à 100%. Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10%. Jusqu'à 10%. La limite est portée à 100% dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.
PRETS ET EMPRUNT D'ESPECES	
Emprunt d'espèces	Pas plus de 10%.
Prêts d'espèces	Interdit.
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'OPCVM à subir une perte financière. Le risque est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties consenties, le cas échéant, au profit de l'organisme.	Pas plus de 10% de l'actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
<p>Cumul sur une même entité en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition, - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par effets de commerce, - parts et titres de créance émis par des FCC, - dépôts, - risque de contrepartie. 	<p>Jusqu'à 20%.</p> <p>Cette limite est portée à 35% dans le cas d'obligations spécifiques ou garanties. Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucun ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM ce ratio n'est pas applicable.</p>
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UN MEME EMETTEUR	
<ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur - instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement...) - instruments financiers conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles....) - parts ou actions d'un même OPCVM - valeurs de la parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds. 	<p>Pas plus de 10%.</p> <p>Pas plus de 10%.</p> <p>Pas plus de 10%.</p> <p>Pas plus de 25%.</p> <p>Pas plus de 5%.</p>

La méthode de calcul de l'engagement hors bilan est celle relative aux OPCVM de type A, dite méthode linéaire.

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

V-1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

- Titres négociés en bourse :
 - les valeurs françaises cotées : sur la base du dernier cours,
 - les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro,
 - pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que les titres non cotés : la société de gestion procède à l'évaluation du titre à leur valeur probable de négociation.
- Titres de Créances Négociables :
 - au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
 - pour les autres, par application d'un taux de référence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur,
 - taux de référence :
 - durée de vie de 3 mois à 1 an : EURIBOR de durée similaire
 - durée de vie de 1 an à 5 ans : BTAN
 - durée de vie supérieure à 5 ans : OAT

- pour les titres de créances négociables d'une valeur résiduelle de vie égale ou inférieure à 3 mois, les méthodes d'évaluation pourront être simplifiées dans le respect des règles fixées par l'Autorité des Marchés Financiers, c'est à dire en utilisant la méthode linéaire,
- les TCN swapés sont valorisés de manière distincte.
- Fonds commun de créances et OPCVM : dernière valeur liquidative connue.
- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
 - contrats de cession provisoire : les titres sont évalués à leur valeur boursière,
 - contrats d'acquisition provisoire : les titres restent évalués à leur valeur contractuelle,
 - la rémunération est calculée au prorata temporis.
- Opérations à terme ferme et conditionnelles : dernier cours.
- Engagements hors bilan :
 - futures : quantité x nominal x dernier cours,
 - contrats d'échanges,
 *contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts),
 *autres contrats d'échange : valeur de marché,
 - engagement sur marchés à terme conditionnels : quantité x delta x quotité x cours de bourse du sous-jacent ou nominal du contrat.
- Devises :
 La devise de comptabilisation du FCP étant l'€uro, les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

V-2 METHODE DE COMPTABILISATION :

- Les titres en portefeuille sont comptabilisés frais inclus.
- La comptabilisation des revenus est effectuée coupon encaissé.
- OPÉRA CONVERTIBLES est un OPCVM de capitalisation.

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 09/04/1993 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 €uros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 : Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 Bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous les encaissements et les paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 : Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.